

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 29 octobre 2001 ;

Vu la lettre en date du 20 novembre 2001, par laquelle la S.A. CLIP fait part à Monsieur le Préfet d'Eure et Loir de sa décision de renoncer à son projet de construction de deux entrepôts couverts destinés au stockage d'emballages en matière plastique et de produits finis ;

Vu l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours d'Eure et Loir sous la référence 0380/DDIS en date du 17 janvier 2002, modifiant, dans le cadre de la nouvelle configuration du site, les prescriptions formulées le 7 juin 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les scénarios d'incendie développés dans l'étude des dangers annexée à la demande, conduisent à des distances associées aux effets létaux des flux thermiques contenues dans le périmètre de l'emprise foncière de l'installation, à l'exception de la rue du Perche dont le trafic est inférieur à 2 000 véhicules/jour, et qu'ainsi l'exploitant bénéficie de la maîtrise foncière sur la quasi-totalité des terrains concernés ; que les mesures d'organisation, de prévention et de lutte contre l'incendie telles que proposées par l'exploitant et complétées par le présent arrêté, sont appropriées aux risques liés au fonctionnement des installations ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans son dossier de demande, à l'effet de prévenir la pollution des eaux de surface, des eaux souterraines et des sols, consistant en l'installation d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures sur le réseau de collecte des eaux de ruissellement des voiries et en le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie et des eaux de lessivage des sols dans un bassin étanche sont satisfaisantes ;

Considérant que, si les émissions sonores provoquées par le fonctionnement des installations excèdent, à l'aplomb des riverains, l'émergence admissible en période nocturne, le présent arrêté prescrit à l'exploitant d'y remédier dans un délai de trois mois ;

Considérant que les émissions atmosphériques de composés organiques volatils générées par la station de mélange et les lignes de conditionnement sont notables et nécessitent que des actions correctives soient engagées par l'exploitant dans le délai de dix huit mois prescrit par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la demande présentée par la S.A. CLIP nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des chapitres Ier et II du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

La société anonyme CLIP (Compagnie des Laboratoires Industriels du Perche), dont le siège social et les ateliers de production sont installés rue du Perche, BP 37, 28480 THIRON GARDAIS, est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre le fonctionnement d'une unité de production de fluides d'entretien et d'embellissement pour l'automobile.

Les installations de stockage, de production et équipements annexes sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques consignées ci-après :

Installations	Rubrique	Puissance, volume ou capacité de l'installation
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ AUTORISATION	1432 2° a)	Capacité équivalente totale en liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie : 444 m ³
Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables est supérieure à 50 t AUTORISATION	1433 A a)	6 cuves de mélange à froid représentant une capacité équivalente totale en liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie : 80 t
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent étant supérieur à 20 m ³ /h AUTORISATION	1434 1° a)	Remplissage de récipients mobiles représentant un débit équivalent en liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie de 30 m ³ /h Régularisation
Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation AUTORISATION	1434 2°	Installation desservant un dépôt de 869,5 m ³ de capacité équivalente Régularisation
Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, la quantité présente dans l'installation étant supérieure à 1 500 l AUTORISATION	1175 1°	Emploi de chlorure de méthylène, la quantité maximale présente étant de 6 000 l
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles contenant plus de 30 l de produits DECLARATION	1180 1°	Transformateur électrique contenant 288 l de pyralène
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés maintenus sous pression, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t DECLARATION	1412 2° b)	2 citernes aériennes de propane de 3,5t de capacité unitaire pour le chauffage des locaux
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ DECLARATION	1530 2°	Magasin n° 2 Stockage de : 300 m ³ de cartons 800 m ³ de palettes de bois 30 m ³ d'étiquettes total stocké : 1 130 m ³
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW DECLARATION	2920 2° b)	2 compresseurs d'air de puissance absorbée totale de 67 kW
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW DECLARATION	2925	5 postes de charge d'accumulateurs d'une puissance globale de 20 kW regroupés en atelier

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la Société CLIP est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Règles de caractère général –

- 1.1.1. Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

- 1.1.3. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.5. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

- 1.1.6. En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide physique inerte (sable, béton maigre..) ;

- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

En tout état de cause, les produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site devront être éliminés dans les conditions stipulées au § 1.5. ci-après, dès l'arrêt définitif de l'installation.

1.1.7. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret n° 87-59 du 02 février 1987 (JO du 04 février 1987) modifié en dernier lieu par le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001 (JO du 25 janvier 2001) relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination de polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;
- le décret modifié n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994 et du 18 mars 1995) ;
- le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux (JO du 23 mai 1997) ;
- le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW (JO du 13 septembre 1998) ;
- le décret n° 99- 374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination (JO du 16 mai 1999 et du 30 décembre 1999) ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées (JO du 26 février 1993) ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998).
- la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.2. Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

- 1.2.1. Toutes dispositions sont prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

La protection du point d'alimentation est réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion, ou d'un disconnecteur à zone de pression réduite

contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1^{er} du Règlement Sanitaire Départemental.

Le dispositif de disconnexion est régulièrement entretenu et fait l'objet d'un contrôle annuel de son bon fonctionnement par un technicien compétent.

- 1.2.2. Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Collecte

- 1.2.3. Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales de toiture canalisées, et les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des voiries et aires de stationnement sont collectées séparément.

Pollutions accidentelles

- 1.2.4. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement ou de confinement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

- 1.2.5. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont confinées dans un bassin étanche dont la capacité minimale est techniquement justifiée par l'exploitant.

A l'effet d'éviter les chutes fortuites, ce bassin est protégé sur sa périphérie par une solide clôture munie d'un portillon d'accès.

Rejet

- 1.2.6. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des sols, de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

- 1.2.7. Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, sont admises dans le réseau public de collecte des eaux usées desservant la zone d'activités.

- 1.2.8. Les eaux pluviales de toiture canalisées sont acheminées sans pré traitement dans le réseau public de collecte dont l'exutoire est la rivière "La Thironne" au lieu-dit Gardais.

- 1.2.9. Les eaux pluviales collectées sur les aires imperméabilisées de stationnement et de manœuvre des véhicules transitent par un déboureur séparateur d'hydrocarbures dont la capacité minimale est techniquement justifiée par l'exploitant, avant rejet dans le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie prescrit au § 1.2.5 ci-dessus ; ce dispositif est doté à l'aval d'une vanne de barrage manuelle.

Ce dispositif est régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux épurées qui en sont issues respectent, sans dilution, avant de rejoindre le collecteur des eaux pluviales de la zone d'activités la valeur limite de 5 mg/l d'hydrocarbures totaux (NFT 90-114) et la valeur limite de 35 mg/l de matières en suspension totales ou 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j (NF.EN 872 ou NFT 90-105).

- 1.2.10. Sur la canalisation de rejet d'effluents issus du déboureur séparateur d'hydrocarbures dont l'installation est prescrite au § 1.2.9 ci-dessus, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, concentration en polluant ...)

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour laisser le libre accès aux ouvrages de rejet aux organismes préleveurs dont l'intervention est prévue au § 1.1.4 ci-dessus.

- 1.2.11. L'établissement ne procède à aucun rejet d'eaux résiduaires d'origine industrielle, à l'exception des effluents issus des opérations de traitement de l'eau et des éluats de régénération des résines de déminéralisation, après qu'ils aient été neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Les caniveaux et canalisations de transfert des effluents vers la cuve de stockage semi-enterrée de 50 m³ sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles de contenir. Ils sont convenablement entretenus et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

- 1.2.12. Les eaux de lessivage des aires imperméabilisées du site collectées dans le bassin de confinement prescrit au § 1.2.5 ci-dessus sont évacuées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales desservant la zone d'activité au moyen d'une pompe de relevage à commande manuelle ; le volume des eaux pluviales collectées dans ce bassin n'excède pas 200 m³.

Préalablement à leur déstockage périodique, l'exploitant fait prélever un échantillon des eaux à évacuer et en fait procéder à l'analyse par un laboratoire accrédité.

Les paramètres analytiques à rechercher sont les suivants :

- pH selon NFT 90 008
- MEST (Matières en suspension totales) selon NF EN 872 ou NFT 90-105
- DCO (Demande chimique en oxygène) selon NFT 90-101
- HCT (Hydrocarbures totaux) selon NFT 90-114
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, mp Xylènes) selon EPA 8240 ou équivalent
- AOX (Composés organiques adsorbables) selon NF EN 1485.

Les rapports d'analyse sont adressés à l'exploitant dans un délai maximum de trois jours à compter du prélèvement.

Le rejet dans le réseau public de collecte des eaux pluviales est admis sous réserve du respect des valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MEST : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- HCT : 5 mg/l
- BTEX : 1,5 mg/l
- AOX : 1 mg/l

Dans l'éventualité où l'une au moins des valeurs limites assignées au rejet dans le milieu naturel n'est pas respectée, les eaux collectées sont éliminées en tant que déchet dans une installation dûment autorisée à cet effet, ou font l'objet d'un traitement approprié.

Les boues sédimentées, régulièrement extraites du bassin de confinement, sont éliminées en tant que déchets.

- 1.2.13. Un puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines au moins est implanté sur le terrain d'emprise, en aval hydrogéologique des installations.

L'ouvrage répond aux caractéristiques techniques suivantes :

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe des sables du Perche ;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué :
 - d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
 - d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
 - d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Chaque semestre, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement est effectué dans l'ouvrage préalablement purgé d'au moins cinq fois son volume.

Les paramètres analytiques à rechercher sont les suivants :

- Tétrachlorure de carbone – trichloroéthylène – dichlorométhane – chloroforme – 1,1,1 trichloroéthane – dibromomonochlorométhane – dichloromonobromométhane – tétrachloroéthylène – 1,2 dichloroéthane – 1,1 dichloroéthane – trans 1,2 dichloroéthylène – cis 1,2 dichloroéthylène selon NFT 90-125 ou équivalent.
- Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes (o, m, p) (BTEX) selon EPA 8240 ou équivalent.
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) selon NF T 90-115 ;
- Hydrocarbures totaux selon NFT 90-114.

Prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire accrédité par le ministre chargé de l'environnement.

Les procès-verbaux de prélèvement et les rapports d'analyse sont transmis régulièrement au service d'inspection des installations classées.

1.2.14. Il est prescrit à l'exploitant de réaliser sur son site de production :

- un diagnostic initial en deux étapes A et B définies ci-après ;
- une évaluation simplifiée des risques potentiels susceptibles d'avoir été provoqués par les activités présentes ou passées, pratiquées sur ce site ;

L'étape A du diagnostic initial, de type documentaire se déroule en 3 phases :

- analyse historique du site ;
- étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution ;
- examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats.

L'étape B du diagnostic initial est constituée par des investigations légères de terrain visant à acquérir des informations complémentaires et à établir un constat de pollution ou de non pollution pour les différents milieux concernés.

L'évaluation simplifiée des risques a pour finalité de classer le site en l'une des trois catégories suivantes en fonction des suites à envisager : site banalisé (classe 3), site à surveiller (classe 2), site nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques (classe 1).

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite ci-dessus sont effectuées conformément à la version en vigueur du guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement édité par B.R.G.M. Éditions 3 avenue Claude Guillemin, 45060 ORLEANS La Source.

1.3. Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

1.3.2. Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167 C ou 322 B 4 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de déchets et résidus divers, est interdit.

1.3.3. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kiloPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

1.3.4. Émissions de composés organiques volatils

Définitions

1.3.4.1. Au sens du présent arrêté on entend par :

- composé organique volatil (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293, 15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- composé organique, tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques.

Valeurs limites des émissions de composés organiques volatils

1.3.4.2. Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

1.3.4.3. Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieure à 98 %.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

L'exploitant examine la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.

En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-après :

- NO_x (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³
- CH₄ : 50 mg/m³
- CO : 100 mg/m³

1.3.4.4. Si le flux horaire de dichlorométhane (chlorure de méthylène) dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration de ce composé est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de dichlorométhane avec les composés organiques volatils autres, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'au dichlorométhane et une valeur de 110 mg/m³ exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

L'établissement ne procède à aucun rejet de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, autre que le dichlorométhane.

L'établissement ne procède à aucun rejet de substances ou préparations à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 et R 61 et halogénés R 40 telles que définies par l'arrêté modifié du 20 avril 1994, relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, autre que le dichlorométhane.

1.3.4.5. Dans l'éventualité où l'installation rejette des composés organiques volatils par divers rejets canalisés, les valeurs limites de concentration s'appliquent à chaque rejet canalisé.

1.3.4.6. Le flux horaire maximal total en COV rejetés à l'atmosphère autorisé est fixé à 3,3 kg/h exprimé en carbone total (0,6 kg/h dans le cas visé au § 1.3.4.3 ci-dessus).

Aménagement – Exploitation –

1.3.4.7. La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées ci-dessus.

1.3.4.8. Les installations à l'origine de composés organiques volatils sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration à la source permettant de réduire les émissions, lesquelles sont canalisées.

1.3.4.9. Des installations de réduction à la source et de traitement des émissions sont implantées en tant que de besoin en vue de satisfaire les prescriptions du présent arrêté (mélangeurs fermés, condensation des vapeurs, etc...).

Plan de gestion des solvants –

1.3.4.10. L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Il transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Cheminées –

1.3.4.11. La hauteur des cheminées, exprimée comme la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré est déterminée d'une part en fonction du niveau des émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur qui ne peut être inférieure à 10 mètres est fixée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté modifié du 02 février 1998 (JO du 03 mars 1998).

1.3.4.12. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

1.3.4.13. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Surveillance des émissions –

1.3.4.14. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

1.3.4.15. Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de filtration, d'oxydation ...
- Le bon traitement des effluents atmosphériques ; à cette fin l'exploitant fait procéder annuellement à des prélèvements et analyses des émissions réglementées aux §§ 1.3.4.2 à 1.3.4.4 ci-dessus en vue d'apprécier la conformité des rejets aux valeurs limites introduites dans le présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont celles consignées en annexe I a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire ou un organisme agréé au titre de l'arrêté du 04 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvement et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

1.3.4.16. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, d'au moins une demi-heure.

1.3.4.17. La surveillance en permanence des émissions de dichlorométhane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, le flux horaire en ce composé dépasse 2 kg/h.

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

1.3.4.18. Dans le cas de l'autosurveillance permanente, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans dépasser toutefois 1,5 fois les valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas des prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne peut dépasser 1,5 fois la valeur limite prescrite pour les effluents gazeux.

1.3.4.19. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

1.4. Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

1.4.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

1.4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

1.4.3. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4. Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

- zones à émergence réglementée :

. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

. Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

1.4.5. Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

1.4.6. Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants : 5h à 21h du lundi au vendredi.

Les niveaux de pression acoustique à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, sont consignés dans le tableau ci-après :

Emplacement du point de mesure en référence au plan annexé au présent arrêté	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) dans les plages horaires de fonctionnement des installations (Laéq)	
	7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
n° 1 en limite de propriété Sud, face au poste de dépotage de liquides inflammables	61,5	59,5
n° 2 en limite de propriété Nord, face à l'extracteur de l'atelier n° 1	52	45,5
n° 3 en limite de propriété Nord près de la rue du Perche	45(L50)	42,5

Nonobstant le respect de ces valeurs limites, le niveau de bruit ambiant doit assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles édictées au § 1.4.5 ci-dessus.

- 1.4.7. La mesure des émissions sonores générées par l'établissement se fait selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
- 1.4.8. L'exploitant fait réaliser une étude technique à l'effet d'une part d'inventorier les équipements responsables des dépassements d'émergence constatés par l'expertise acoustique annexée à son dossier de demande, d'autre part de définir les actions correctives à mettre en œuvre pour l'atténuation des émissions sonores dans le respect des valeurs limites instaurées au § 1.4.6 ci-dessus.
- 1.4.9. L'exploitant fait réaliser, suivant une fréquence quinquennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les emplacements des points de contrôles sont définis en concertation avec le service d'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

- 1.4.10. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

1.5. Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

- 1.5.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; à ce titre, les emballages en papier et carton, plastiques ou métalliques collectés doivent être valorisés dans les conditions stipulées par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

- 1.5.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention répondent aux dispositions du § 1.2.4 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

- 1.5.3. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

- 1.5.4. Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 du 16 juin 1975 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

- 1.5.5. L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de ses installations les déchets suivants : palettes, papiers et cartons, matières plastiques, déchets de métaux, huiles usées, boues et hydrocarbures collectés dans le débourbeur – séparateur d'hydrocarbures, effluents de laboratoire, effluents collectés sur les aires de dépotage, loupés de fabrication, effluents de nettoyage des mélangeurs et des lignes de conditionnement, bidons, fûts et conteneurs souillés.

1.6. Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

1.6.1. Mesures de prévention

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes prévoient :

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Consignes de sécurité

Des consignes générales d'incendie et des plans d'évacuation doivent être établis, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel (chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux).

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre ;
- les personnes désignées afin de diriger l'évacuation des occupants ;
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ;
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers ;
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;

Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter ou de provoquer du feu sous une forme quelconque sur les sites de production et de stockage sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un Apermis de feu≡.

Il est notamment interdit de fumer sur l'ensemble des installations de production et de stockage.

Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents dans les lieux fréquentés par le personnel à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux.

Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un Apermis de feu≡ et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Installations de chauffage

Le chauffage des ateliers et magasins où sont stockés ou mis en œuvre des liquides inflammables ou des produits explosibles ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (JO du 26 février 1993).

En particulier, les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de décembre 1997 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Mise à la terre

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Installations électriques

- Les installations électriques sont notamment conformes à la norme NFC 15-100.
- L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 modifié et de la circulaire du 27 juin 1977.
- L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

A ce titre, l'exploitant définit, sous sa responsabilité :

- Les zones de type 1 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- Les zones de type 2 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de type 1 et 2 définies ci-dessus sont matérialisées par des moyens appropriés et consignées sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, et dont copie sera remise au vérificateur des installations électriques.

Dans les zones de type 1, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre aux prescriptions exigibles pour les zones de type 1, ou être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les engins de manutention non adaptés à ces zones (par exemple chariot élévateur ordinaire), ne doivent pas y pénétrer ; les dispositifs de manutention manuelle ou les chariots élévateurs utilisables en zone à risque d'explosion sont seuls autorisés.

Dans les zones de type 1 et 2, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles (catégorie C 2 au sens de la norme NFC 32070) ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

Canalisations de transport de fluides dangereux

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et repérées conformément à la norme X 08-100.

Surveillance d'exploitation

L'exploitation des installations doit s'effectuer sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des produits stockés et à mettre en œuvre dans les installations.

Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article 231.53 du Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les récipients, fûts, et autres emballages ainsi que les réservoirs portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils de production, lorsqu'ils contiennent ou restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, portent la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Allées de circulation

A l'intérieur des ateliers et magasins, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Issues de secours - Portes

Les portes coupe-feu sont asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs.

Une plaque signalétique bien visible, portant la mention "porte coupe-feu, ne mettez pas d'obstacles à sa fermeture" est apposée sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate.

Dans les zones à risques, préalablement définies par l'exploitant, des issues pour les personnels sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des magasins et ateliers ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

L'ouverture des portes d'évacuation se fait dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clef.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C.'

Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits mis en œuvre.

Gardiennage

La surveillance des accès du site est assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente est assurée :

. par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction, équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte et disposant d'un logement ou abri approprié ;

ou

. par télésurveillance ou rondes d'inspection assurées par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisée lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Alerte interne

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés, audible de tout point des différents bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation ; le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement.

Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Pour les installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé, à la sécurité des personnes et à l'environnement, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci.

La formation doit notamment comporter :

- toutes les informations sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Le personnel de l'équipe d'intervention, est formé au maniement des moyens de secours (en particulier, extincteurs, RIA,), au fonctionnement des organes de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie ; la formation et les exercices d'entraînement ont lieu à la fréquence minimale semestrielle, sont dispensés par un organisme ou une personne qualifiée et sont transcrits sur le registre de sécurité prescrit au § 1.8.5.2.

Le site est parfaitement connu des agents de surveillance en tant qu'interlocuteurs privilégiés et guides des services de secours appelés à intervenir en cas de sinistre.

1.6.2. Précautions contre l'intrusion et la malveillance

L'aire d'emprise des installations est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails, dotés de serrure de sûreté, demeurent fermés à clef en l'absence du personnel d'exploitation.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

1.6.3. Dispositions constructives

L'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m² situés en rez-de-chaussée est assurée par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100^{ème} de la surface au sol du local avec un minimum de 1m².

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

1.6.4. Moyens d'intervention

1.6.4.1. Le pourtour du site est rendu accessible aux engins de secours par l'aménagement, à partir de la voie publique, d'une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m)

Cette voie devra présenter une distance d'éloignement suffisante par rapport aux façades des bâtiments afin qu'elle puisse être utilisée même en cas de sinistre.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

1.6.4.2. L'exploitant dispose d'une réserve d'eau incendie de 150 m³ proche de l'accès rue du Perche dédiée à l'alimentation du dispositif d'extinction à la mousse desservant les citernes de stockage aériennes contenant des liquides inflammables
Il procède au contrôle de l'état de la bâche et de son étanchéité et informe les services d'incendie et de secours du résultat de ses investigations.

La réserve d'eau incendie de 150 m³ est conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et répond plus particulièrement aux caractéristiques ci-après :

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m) ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable
- vérifier que le volume d'eau contenu, soit constant ;
- protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.

1.6.4.3. L'exploitant installe des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm de manière à ce que tout point des locaux soit battu par au moins deux jets de lance (norme NFS 61-201), en tenant compte des stockages entreposés.

1.6.4.4. L'exploitant pourvoit les installations d'extincteurs mobiles adaptés au risque, conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, constitués au minimum par :

- des extincteurs à poudre de 6 kg et à eau pulvérisée de 6 l
- des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques
- des extincteurs appropriés dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

1.6.4.5. L'exploitant constitue une équipe de première intervention dont la mission est l'alerte et l'intervention immédiate.

1.7. Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

1.7.1. L'exploitant prend l'attache du conseil architectural et paysager mis en place par le Parc Naturel Régional du Perche sur son territoire afin de préciser les choix des aménagements paysagers des abords qui contribueront à l'insertion de l'entreprise dans son environnement immédiat.

1.7.2. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.7.3. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...) ; les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,.....).

1.8. Consignes - Maintenance - Autosurveillance - Documents techniques - Registres et recueils

1.8.1. Consignes d'exploitation -

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comporteront explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté (§ 1.6.1 ci-dessus).

1.8.2. Maintenance -

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, filtres de rechange...

1.8.3. Autosurveillance

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :

- Appareils de levage et de manutention :

. chariots automoteurs de manutention à conducteur porté : 6 mois ;

- Equipements de prévention et de lutte contre l'incendie :

. moyens d'intervention (dispositif d'extinction à la mousse, robinets d'incendie armés, extincteurs mobiles, portes coupe-feu, désenfumage, alarme...) : 12 mois

- Installations électriques : 12 mois.

Les méthodes et l'étendue de la vérification périodique des installations électriques sont celles définies à l'annexe I de l'arrêté du 10 octobre 2000 (JO du 17 octobre 2000).

1.8.4. Documents techniques - Rapports

1.8.4.1. L'étude des dangers, au sens de l'article 3.5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret précité et afin de tenir compte des nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des risques.

1.8.4.2. Un compte-rendu établissant la conformité des installations aux prescriptions édictées dans l'étude préalable foudre (§ 1.6.1. ci-dessus) est rédigé par un organisme de contrôle indépendant et transmis à l'inspection des installations classées.

1.8.4.3. Un rapport final de sécurité incendie est réalisé par un organisme agréé, après réalisation des différents travaux de mise en sécurité, et transmis à l'inspection des installations classées.

1.8.4.4. L'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur du site, du dichlorométhane mis en œuvre dans ses installations, dès lors que cette substance est utilisée à plus de 10 t par an.

1.8.4.5. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

1.8.4.6. Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

1.8.4.7. Les plans de chaque bâtiment de l'entreprise sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours au poste de gardiennage ou d'accueil.

1.8.5. Registres et recueils

1.8.5.1. Fiches de données de sécurité

L'exploitant constitue et tient à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.
- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :
 - . les quantités stockées, dans chaque atelier et magasin, pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances toxiques, nocives, ...)
 - . la nature des substances reconnues incompatibles entre elles.

Ces documents sont conçus pour être facilement exploitables.

1.8.5.2. Registre de sécurité incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de prévention, de détection et de lutte contre l'incendie, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignant les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.8.5.3. Registre de vérification et d'entretien des matériels et installations

En vue d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement, les vérifications techniques et opérations d'entretien des matériels et lieux de travail font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignant les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications techniques (installations électriques, installations de compression, générateurs de chaleur,...)
- personne ou organisme chargé de la vérification.
- observations auxquelles les vérifications techniques essais ou analyses ont donné lieu et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre auquel ont été annexées les consignes d'exploitation et de sécurité, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.8.5.4. Registre des sorties de déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'ont pu être valorisés sur le site, fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est transmis à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances

(déchets industriels spéciaux) ; cette procédure est étendue aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée minimale de trois ans.

1.8.5.5. Registre des prélèvements d'eau -

Les dispositifs de mesure des installations de prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

1.8.5.6. Dossier installations classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et éventuellement de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les éventuels récépissés de déclaration et les prescriptions générales annexées,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les rapports de visite des installations soumises à contrôle périodique (installations électriques, engins de levage, compresseurs d'air, ...).

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. Prescriptions particulières relatives au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (rubrique 1432 2° a de la nomenclature – AUTORISATION)

Les installations se composent de :

- 400 m³ en 8 citernes aériennes de 50 m³ de capacité unitaire
- 44 m³ en conteneurs, fûts et petits conditionnements.

Total : 444 m³ de capacité totale équivalente en liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie.

2.1.1. Les installations sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté type 253 annexé à l'arrêté préfectoral du 03 avril 1978 à l'exception des §§ 2°, 28°, 35° et 41° à 45° relatifs respectivement aux réservoirs enterrés, au bruit, à la pollution des eaux, aux liquides particulièrement inflammables, et pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.1.2. Les réservoirs aériens contenant des liquides inflammables sont équipés d'une installation d'extinction à mousse constituée :

- d'une réserve d'eau de 150 m³ ;
- d'une réserve d'émulseur AFFF de 500 l ;
- d'un groupe motopompe diesel de 40 m³/h à 8 bar ;
- de 3 canons à mousse dont 2 affectés aux cuves verticales et 1 affecté aux cuves horizontales.

2.2. Prescriptions particulières relatives :

- aux installations de simple mélange à froid de liquides inflammables (rubrique 1433 A a de la nomenclature – AUTORISATION)**
- aux installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (rubrique 1434 1° a de la nomenclature – AUTORISATION)**
- à l'emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution (rubrique 1175 1° de la nomenclature – AUTORISATION)**

Les installations se composent de :

- six lignes de remplissage de conditionnements divers d'un débit global de 30 m³/h, implantées dans les ateliers n° 1 et n° 2.
- six cuves de mélange à froid (4 x 10 m³ et 2 x 20 m³) de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale en liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie, de 80 t, implantées dans l'atelier n° 1.
- une installation d'emploi – mélange et conditionnement de dichlorométhane - la quantité maximale présente sur le site étant de 6 000 l, implantée dans les ateliers n° 1 et n° 2.

2.2.1. Les éléments de construction des ateliers n° 1 et n° 2 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur sont coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré une demi-heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'extérieur.

2.2.2. Le sol de l'atelier est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

2.2.3. Le local abritant la chaudière est construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il est sans communication directe avec les ateliers.

2.2.4. Chaque atelier est doté d'au moins une issue de secours, munie d'un ferme-porte, ouvrant sur l'extérieur.

2.2.5. Le renouvellement d'air des ateliers s'opère par des orifices de ventilation disposés en partie haute et basse, de section suffisante pour éviter la concentration de vapeur nocives ou inflammables.

2.2.6. Les éléments constitutifs des lignes de conditionnements, des mélangeurs et équipements annexes, y compris les tuyauteries d'approvisionnement sont en liaison équipotentielle et reliés à la terre.

2.2.7. Les opérations de mélange sont effectuées sous la surveillance d'un membre du personnel de l'entreprise convenablement instruit des procédures, des risques spécifiques à ces opérations et aux produits chargés ou déchargés.

2.2.8. Les opérations de mélange des fluides s'effectuent en vase clos.

2.2.9. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

2.2.10. Le fonctionnement des mélangeurs et des lignes de conditionnement est asservi à la mise en service des extractions.

2.2.11. Les lignes de conditionnement sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence.

2.2.12. Un interrupteur multipolaire pour couper le courant (force et lumière) est placé en dehors des ateliers n° 1 et n° 2.

2.2.13. Les tuyauteries d'alimentation de la station de mélange et des lignes de conditionnement sont fixes, solidement assujetties, à l'abri des chocs, et pourvues de vannes d'arrêt manuelles aisément accessibles par un opérateur.

- 2.2.14. Les émissions gazeuses de composés organiques volatils, au sens du § 1.3.4.1 ci-dessus, générées par les lignes de conditionnement et la station de mélange, sont captées et canalisées.
- 2.2.15. Chaque atelier dispose d'une réserve d'au moins 100 l de sable maintenu à l'état meuble et sec avec pelle de projection.

2.3. Prescriptions particulières relatives à l'installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation (rubrique 1434 2° de la nomenclature – AUTORISATION)

- 2.3.1. Les opérations de déchargement se déroulent exclusivement sur les aires spécialement prévues à cet effet.
- 2.3.2. Ces aires sont pourvues de capacités de rétention répondant aux dispositions du § 1.2.4 ci-dessus et offrant un volume au moins égal à 100 % de la citerne de transport.
- 2.3.3. Les opérations sont effectuées sous la surveillance d'un membre du personnel de l'entreprise convenablement instruit des procédures, des risques spécifiques à ces opérations et aux produits déchargés.
- 2.3.4. Les aires de déchargement sont dégagées de tout obstacle et convenablement éclairées en cas d'opération nocturne ou de mauvaises conditions de visibilité.
- 2.3.5. Pour l'application des dispositions du § 1.6.1 relatives aux installations électriques, on considérera que la totalité de l'aire affectée au déchargement constitue une zone de type 1.
- 2.3.6. Les aires de déchargement de produits susceptibles de dégager des vapeurs ou des gaz inflammables sont équipées de bornes de mise à la terre.
- 2.3.7. Le dépotage d'un véhicule-citerne dans des récipients divisionnaires (conditionnement en ligne) n'est autorisé que s'il existe un moyen de contrôle précis du volume débité (par exemple volucompteur ou dispositif de pesée utilisable en atmosphère explosive).
- 2.3.8. On procède au déchargement de la citerne par gravité ou par pompage à l'exclusion des dépotages sous pression.
- 2.3.9. L'exploitant rédige une consigne édictant l'ordre des opérations et manœuvres à effectuer aux postes de déchargement ; elle est affichée en permanence sur les aires de dépotage.
- 2.3.10. Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement, l'avant tourné vers la sortie, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il doit, dès la mise en place du véhicule :
- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesses au point mort ;
 - arrêter le moteur du véhicule ;
 - couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
 - établir la liaison equipotentielle avec l'installation fixe puis, procéder aux opérations de déchargement.
- 2.3.11. L'aire de déchargement est étanche et reliée à une rétention dimensionnée selon les règles définies au § 1.2.4 ci-dessus.
- 2.3.12. L'aire de déchargement est balisée par un marquage au sol.
- 2.3.13. Lors des opérations de dépotage, la circulation de véhicules à moteur thermique ou électrique est interdite dans un rayon de cinq mètres comptée du périmètre de l'aire de déchargement. Cette interdiction est matérialisée par une chaîne de protection ou des panneaux d'interdiction ou tout dispositif d'efficacité équivalente.

2.3.14. Chaque aire de dépotage est pourvue d'une réserve d'au moins 100 l de sable maintenu à l'état meuble et sec avec pelle de projection.

2.4. Prescriptions particulières relatives à l'utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) (rubrique 1180 1° de la nomenclature – DECLARATION)

L'installation se compose d'un transformateur de puissance électrique contenant 288 l de PCB ou PCT.

2.4.1. L'installation est conforme aux prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1619 du 28 août 1987 à l'exception des dispositions de son § 1.2 relatif au bruit.

Pour l'application de ces dispositions :

- la teneur cumulée en PCB et PCT de 50 ppm en masse (ou mg/kg) est substituée à la teneur de 100 mg/kg mentionnée au § 1.6 et à la teneur de 100 ppm mentionnée aux §§ 2.8 et 2.11 (ferraillage).
- la teneur cumulée en PCB et PCT de 500 ppm en masse est substituée à la teneur de 100 ppm mentionnée au § 2.11 (décontamination)

2.4.2. L'étiquetage de l'appareil et de la porte d'accès au local où il se trouve est rendu conforme aux dispositions de l'annexe au décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001 modifiant le décret n° 87-59 du 02 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

2.4.3. La présente autorisation vaut déclaration au titre de l'article 7-1 du décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001.

2.5. Prescriptions particulières relatives au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés maintenus sous pression (rubrique 1412 2°b de la nomenclature DECLARATION)

L'installation se compose de deux citernes aériennes de propane de 7 m³ de capacité unitaire.

2.5.1. L'installation est conforme aux prescriptions générales des titres Ier et III de l'arrêté type 211 annexé à l'arrêté préfectoral du 03 avril 1978 à l'exception de son § 8° relatif au rejet des eaux résiduaires.

2.6. Prescriptions particulières relatives au dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (rubrique 1530 2° de la nomenclature – DECLARATION)

L'installation se compose d'un stockage de 1 130 m³ de bois, papiers, cartons (magasin n° 2).

2.6.1. L'installation est conforme aux prescriptions générales de l'arrêté type 81 bis annexé à l'arrêté préfectoral n° 972 du 03 avril 1978, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception de son § 18° relatif au bruit et de son § 21° relatif au rejet des eaux résiduaires.

2.7. Prescriptions particulières relatives aux installations de compression (Rubrique 2920 2° b de la nomenclature – DECLARATION)

2.7.1. La puissance absorbée totale des installations de compression s'élève à 67 kW.

2.7.2. Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO.

2.7.3. Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

2.7.4. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

- 2.7.5. Les arrivées d'air sont situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni poussières, ni gaz, ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.
- 2.7.6. Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.
- 2.7.7. Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) sont susceptibles de s'accumuler ; les condensats collectés sont éliminés en tant que déchet conformément aux dispositions du § 1.5 ci-dessus.

Toutes les pièces métalliques sont reliées électriquement et mises à la terre ; liaisons et mises à la terre sont vérifiées et testées régulièrement.

2.8. Prescriptions particulières relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs (Rubrique 2925 de la nomenclature – DECLARATION)

La puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge s'élève à 20 kW.

- 2.8.1. On entend par atelier un poste ou un groupe de postes de chargeurs d'accumulateurs situés dans le même local.
- 2.8.2. Les ateliers, au sens du § 2.10.1 ci-dessus, dont la puissance maximum de courant continu utilisable pour l'opération de charge est supérieure à 10 kW, sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 (JO du 23 juin 2001) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du 11 septembre 2000 à l'exception, d'une part des dispositions du § 8 relatives au bruit et vibrations de son annexe I, d'autre part de son annexe II.

Article 3 –

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 3430 en date du 05 novembre 1992.

Elles sont applicables dès sa notification à l'exception des prescriptions ci-après, dont la mise en œuvre est assortie des délais suivants, à compter de la date de notification de l'arrêté :

- respect des valeurs limites de niveaux sonores (§ 1.4)	3 mois
- respect des valeurs limites de rejet de COV (§ 1.3.4)	18 mois
- justification technique de la capacité minimale du bassin de collecte des eaux d'extinction d'incendie (§ 1.2.5)	1 mois
- justification technique de la capacité minimale du débourbeur séparateur d'hydrocarbures (§ 1.2.9)	1 mois
- aménagement d'un bassin de confinement (§ 1.2.5) et du débourbeur séparateur d'hydrocarbures associé (§ 1.2.9)	12 mois
- élaboration d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques (§ 1.2.14)	6 mois
- gardiennage (§ 1.6.1)	12 mois
- protection contre les effets de la foudre (§ 1.6.1).....	6 mois

Article 4 -

La S.A. CLIP doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de

protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Article 5 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 -

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Messieurs les Maires des communes de THIRON GARDAIS, ARGENVILLIERS, BRUNELLES, LA CROIX DU PERCHE, LA GAUDAINNE, SAINT DENIS D'AUTHOU, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la S.A. CLIP, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de THIRON GARDAIS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de THIRON GARDAIS qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Nogent le Rotrou, Monsieur le Maire de THIRON GARDAIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 22 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pascal BOLOT

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Hélène DESBREE

